

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY PONTOISE**

vr

N° 2003501

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Martine VESSIERE
Elections municipales d'Issy-les-Moulineaux

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Camguilhem
Rapporteur

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise,

M. Gabarda
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 3 décembre 2020
Décision du 17 décembre 2020

Code PCJA : 28-04
Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire enregistrés le 20 mars et le 15 novembre 2020, Mme Vessière, représentée par Me Bluteau, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

2°) de rejeter le compte de campagne de M. André Santini ;

3°) de fixer le montant dû par l'Etat à M. André Santini au titre du remboursement de ses dépenses électorales à zéro euro ;

4°) de prononcer l'inéligibilité de M. André Santini ;

5°) de condamner M. André Santini à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la campagne électorale menée par la liste conduite par M. André Santini, maire sortant d'Issy-les-Moulineaux a été massivement financée par des personnes morales en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ;
- le courrier adressé le 17 février 2020 par le maire d'Issy-les-Moulineaux aux habitants de la commune et distribué avec les moyens de la ville, a un caractère électoral, dès lors qu'il a pour objet de répondre au tract de la liste « Vivre Issy pleinement » relatif au projet de réaménagement du quartier Sainte-Lucie ;
- M. Santini a repris, dans un tract de campagne, le texte d'un courrier adressé aux habitants de la commune le 24 février 2020, courrier qui avait été édité, imprimé et diffusé avec les moyens de la commune et qui faisait référence au « contexte électoral actuel » à propos du projet MixCité de rénovation-modernisation du quartier de la porte de Versailles ;
- M. Santini a pris position sur la question de la location du centre musulman d'Issy-les-Moulineaux, par un courrier en date du 11 mars 2020, diffusé aux électeurs de la commune, qui présente un caractère électoral ;
- le magazine municipal « Point d'appui » gratuitement distribué à l'ensemble des habitants de la commune, a servi au cours des six mois précédant le scrutin, de support promotionnel pour le candidat et le bilan de son mandat ;
- les élus de la majorité ont utilisé l'espace prévu pour leur expression dans le magazine communal afin de promouvoir le bilan de l'équipe sortante, particulièrement dans les numéros de janvier à mars 2020 ;
- le maire s'est personnellement mis en valeur en illustration d'articles dans les numéros de janvier et de mars 2020 ;
- à l'occasion d'un « café convivial » qui s'est tenu le mercredi 26 février 2020 dans le cadre de la campagne de M. Santini plusieurs agents municipaux, dont le directeur général adjoint en charge de l'aménagement et de l'urbanisme et le directeur général de la société publique locale « Seine Oise Aménagement » étaient présents et sont intervenus, dans le cadre de leurs fonctions, pour présenter le projet de réhabilitation du quartier Sainte-Lucie ;
- M. Santini a procédé à 40 inaugurations au cours des mois de septembre 2019 à mars 2020, soit un rythme sans commune mesure avec la pratique traditionnelle de la commune en la matière, ces inaugurations constituant par ailleurs autant de méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ;
- une cérémonie d'inauguration du forum des Epinettes a été organisée le 29 février 2020 alors qu'à cette date ledit forum était encore en travaux ;
- des affiches de campagne de M. Santini ont été relayées au sein de sociétés commerciales ;
- des lettres, revêtues du logo de « Seine Ouest Habitat » datées du 3 mars 2020 ont été exceptionnellement diffusées dans les « immeubles à loyers normaux » de la commune pour les inviter à une réunion concernant les projets d'amélioration des logements le mercredi 13 mai 2020 soit plus de deux mois après ;
- le coût réel de la location de la permanence électorale de M. Santini, s'il était intégré au compte de campagne, ne pourrait qu'entraîner le dépassement du plafond de dépenses ;
- ses colistiers ont été victimes d'une agression par plusieurs colistiers de M. Santini alors qu'ils terminaient d'apposer des affiches électorales le vendredi 13 mars 2020 ;
- le 14 mars 2020 à 14h11 M. Santini a publié sur son site internet et son compte Twitter de campagne ainsi que sur sa page Facebook, un message outrageusement diffamatoire à son encontre méconnaissant ainsi les dispositions des articles L. 48-2, L. 49 et L. 97 du code électoral ;
- c'est à tort que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé le compte de campagne de M. Santini car celui-ci a bénéficié

de concours en nature de la part de personnes morales à hauteur de 3 828 euros, soit 4,7% du total des dépenses électorales et 4,53% du plafond de dépenses légalement autorisé et la réintégration de cette somme dans le compte de campagne a pour conséquence un dépassement du plafond de dépenses légalement autorisé ;

- le juge électoral a toujours considéré que la perception d'un don ou d'un avantage en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral doit entraîner le rejet du compte de campagne, dès lors que ces dépenses dépassent la limite de 4% du plafond de dépenses légalement autorisé ;

- la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ne disposait pas du pouvoir de déduire les honoraires des experts-comptables du total des dépenses déclarées par le candidat ;

- la circonstance que le dépassement du plafond légal de dépenses autorisées trouve en partie son origine dans la décision de M. Santini de déclarer les honoraires de son expert-comptable n'empêche pas de constater ledit dépassement et d'en tirer les conséquences qui s'imposent, sous la forme d'un rejet du compte de campagne, d'une inéligibilité du candidat tête de liste et de sa condamnation, sur le fondement des dispositions de l'article L. 52-15 du code électoral.

Par des mémoires en défense enregistrés le 26 octobre et le 27 novembre 2020, M. Santini, et les membres élus de la liste « Issy ensemble », à l'exception de M. Courcelle-Labrousse, représentés par Me Bellanger, concluent au rejet de la protestation et à ce que Mme Vessière verse à chacun des défendeurs la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- la lettre en date du 17 février 2020 porte sur un projet d'aménagement urbain lancé avant la phase préélectorale de six mois et présente un caractère purement informatif sur la procédure de consultation et ne revêt ainsi pas de caractère électoral ;

- la lettre en date du 24 février 2020 a un caractère purement informatif, ne présente aucun caractère de propagande électorale et ne peut être regardée comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la ville au sens du 2^e alinéa de l'article L. 52-1 ;

- la lettre en date du 11 mars 2020 avait pour objet de répondre à une lettre ayant usurpé la signature du maire et d'informer les habitants du quartier concerné du projet de création d'un centre musulman et ne présente pas de caractère électoral ;

- ni l'objet ni le contenu du bulletin municipal des mois de janvier, février et mars 2020 n'ont varié par rapport au contenu habituel de cette publication ;

- la tribune de la majorité sortante publiée dans le bulletin municipal de janvier 2020 expose de manière objective les orientations financières et budgétaires et ne constitue pas une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la commune, même si son attractivité est rappelée ;

- la tribune de la majorité sortante publiée dans le bulletin municipal de février 2020 détaille les projets d'aménagements urbains en cours sur le territoire de la commune sans se mettre particulièrement à l'honneur ;

- la tribune de la majorité sortante publiée dans le bulletin municipal de mars 2020 dresse un bilan de la gestion du mandat sans outrepasser le contenu d'une information à destination des administrés et ne saurait suffire à caractériser cette tribune comme étant une valorisation du bilan de la majorité sortante ;

- la photographie de M. Santini parue dans le bulletin municipal du mois de janvier 2020 accompagne un article sur les travaux de construction de la gare du fort d'Issy-Vanves-Clamart et ne présente pas de lien avec les élections à venir ;
- la photographie figurant dans le dossier central « spécial élections municipales » en page 17 du bulletin municipal du mois de mars 2020 sur laquelle figure le maire et quatre adjoints a été prise au cours d'une cérémonie de citoyenneté en date du 3 février 2020 qui a lieu chaque année ;
- si le directeur général adjoint en charge de l'aménagement et de l'urbanisme et le directeur général de la société publique locale « Seine-Oise-Aménagement » étaient présents au « café convivial » ouvert aux habitants de la commune le 26 février 2020, ils étaient en congés ce jour-là et n'étaient donc pas présents en leur qualité d'agents de la commune ;
- M. Santini était fondé à inaugurer le forum des Epinettes le 29 février 2020 dès lors que les travaux en étaient terminés, contrairement à ce que soutient la protestataire ;
- la présence de M. Santini aux divers événements publics ou manifestations recensés par la protestataire au titre des inaugurations excessives, s'explique par l'exercice des fonctions de maire qui l'ont conduit, au cours de la période préélectorale et sur le même rythme que celui de son mandat, à procéder à des inaugurations de bâtiments, d'équipements publics ou de commerces ;
- la protestataire ne démontre pas, par la pièce qu'elle produit, qu'un concours en nature aurait été accordé par des sociétés commerciales ;
- la lettre de Seine Ouest Habitat datée du 3 mars 2020 et invitant les locataires concernés à participer à une réunion de concertation le 13 mai suivant s'inscrit dans une opération de réhabilitation lancée depuis le mois d'octobre 2019 ;
- compte tenu de l'écart de voix entre les deux listes, la méconnaissance des dispositions des articles L. 52-1 à L. 52-8 du code électoral, à la supposer établie, n'a manifestement pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin du 15 mars 2020 ;
- le message diffusé le 14 mars 2020, dont la diffusion a été très limitée, visait à répondre à des agissements de la liste adverse méconnaissant les règles relatives à la propagande électorale et n'a pas, de par son contenu et l'exactitude des informations qui y étaient mentionnées, excédé les limites de la liberté d'expression et de la polémique électorale ;
- aucune des irrégularités alléguées par la requérante n'est de nature à justifier que le tribunal prononce l'inéligibilité de M. Santini ;
- la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le dépassement du plafond des dépenses électorales n'était qu'apparent car il n'est pas obligatoire de comptabiliser, dans le compte de campagne, les honoraires de l'expert-comptable soit une somme de 3 600 euros et a approuvé le compte de campagne en le réformant légèrement ;
- il relève de l'office de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de réformer le compte de campagne d'un candidat, notamment en écartant la somme correspondant aux honoraires de l'expert-comptable dont l'inscription dans le compte de campagne n'est pas obligatoire ;
- il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité d'un candidat en cas de réintégration des dépenses illégalement omises dans leur compte de campagne qui n'emporte pas dépassement du plafond de dépenses électorales autorisées dans la circonscription.

Par des décisions en date du 28 septembre 2020, enregistrée au greffe du tribunal le 9 octobre 2020, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé le compte de campagne présenté par M. Damien Baldin et, après réformation, a approuvé les comptes de campagne de M. Laurent Pieuchot, de M. André Santini et de Mme Martine Vessière.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Camguilhem, rapporteur,
- les conclusions de M. Gabarda, rapporteur public,
- et les observations de Me Bluteau, représentant Mme Vessière et de Me Bellanger, représentant M. Santini et les membres élus de la liste « Issy Ensemble », à l'exception de M. Courcelle-Labrousse.

Considérant ce qui suit :

1. A l'occasion du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 de la commune d'Issy-les-Moulineaux, la liste « Issy Ensemble » conduite par M. Santini a obtenu 60,26% des suffrages exprimés. Mme Vessière, qui conduisait la liste « Vivre Issy Pleinement », conteste les résultats de cette élection et demande au tribunal d'annuler l'ensemble des opérations électorales et de prononcer l'inéligibilité de M. Santini.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne le grief tiré de l'existence d'une campagne de promotion publicitaire :

2. Aux termes des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite/A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre* ».

3. Il résulte de l'instruction que le bulletin municipal « Point d'appui » a été diffusé aux habitants de la commune selon sa périodicité et dans sa forme habituelle entre septembre 2019 et mars 2020 et avait pour objet l'information des administrés. Les photos du maire sortant accompagnant l'article intitulé « La Gare-Fort d'Issy-Vanves-Clamart sur de bons rails » en page 9 du numéro de janvier 2020 s'insèrent dans cette dimension informative et ne présentaient ni un caractère électoral ni un caractère promotionnel. Il en va de même de l'expression des élus de la majorité sortante dans l'espace qui leur est dédié au sein de ce bulletin d'information municipal, qui se borne à des considérations de politique générale et à une

présentation, certes en des termes laudatifs, du bilan de l'équipe sortante, mais ne prend pas part au débat électoral et n'appelle pas directement à voter pour M. Santini.

4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun élément contenu dans les magazines d'information municipale diffusés entre septembre 2019 et mars 2020 n'a le caractère d'une campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du code électoral. Par suite, le grief ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral :

5. Aux termes des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral : « (...) *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts (...)* ».

S'agissant des courriers envoyés par M. Santini en qualité de maire :

6. En premier lieu, le 17 février 2020, M. Santini, en sa qualité de maire, a adressé aux habitants du quartier Sainte-Lucie un courrier les informant des projets en cours pour l'aménagement et l'évolution de ce quartier. Il résulte de l'instruction, d'une part, que ce courrier entend se placer dans le cadre de la campagne électorale en cours dès lors qu'il évoque, dès ses premières lignes, « *certaines rumeurs anxiogènes et abondamment diffusées pour vous inquiéter, sans doute dues au contexte des élections municipales* ». D'autre part, ce courrier est adressé aux habitants en réaction au tract diffusé par la liste menée par Mme Vessière, intitulé « *Préserver et aménager le quartier Sainte-Lucie* » et mettant en cause nommément M. Santini à quatre reprises. Enfin, le contenu de ce courrier a été repris dans un tract de campagne de la liste menée par M. Santini en date du 4 mars 2020. Dans ces conditions, et contrairement à ce qu'a considéré la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ce courrier présente un caractère électoral.

7. En deuxième lieu, le 24 février 2020, M. Santini, en sa qualité de maire, a adressé aux habitants du quartier de la porte de Versailles, un courrier les informant que les craintes exposées par une lettre émanant d'un collectif anonyme à propos du projet d'aménagement de ce quartier étaient infondées. Il résulte de l'instruction, d'une part, que ce courrier évoque « *le contexte électoral actuel* » au sein duquel il entend s'inscrire et répondre à un élément de polémique électorale relativement à un projet d'aménagement urbain. D'autre part, il résulte également de l'instruction que le contenu de ce courrier a été repris dans un tract de campagne de la liste « Issy Ensemble » en date du 10 mars 2020. Dans ces conditions, et ainsi que l'avait relevé la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ce courrier présente un caractère électoral.

8. En troisième lieu, le 11 mars 2020, M. Santini, en sa qualité de maire, a informé par courrier ses administrés qu'un document comportant sa signature et l'en-tête de la commune et concernant la localisation du centre musulman était un faux. Si cette précision était nécessaire pour la bonne information des habitants de la commune et ne présente pas de caractère électoral,

ce courrier prend également position sur la question de la construction du centre musulman qui revêt un caractère de polémique électorale. Dans ces conditions, et ainsi que l'avait relevé la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ce courrier présente un caractère électoral.

9. Il résulte de ce qui précède que les courriers en date des 17 février, 24 février et 11 mars 2020, qui ont tous été réalisés et diffusés par les moyens de la commune d'Issy-les-Moulineaux, ont un caractère électoral et sont donc constitutifs d'une aide irrégulière d'une personne morale au sens des dispositions précitées de l'article L. 52-8 du code électoral.

S'agissant des publications au sein du magazine d'information municipale « Point d'appui » :

10. Il résulte de l'instruction qu'à la page 17 du numéro de mars du bulletin municipal « Point d'appui », une photographie du maire est publiée en encart. Si cette photographie a été prise à l'occasion de la cérémonie de citoyenneté qui a lieu chaque année, son insertion dans le dossier spécial relatif aux élections, et particulièrement en bas d'une page dont le titre est « *Comment et où voter ?* » lui confère un caractère électoral.

11. Ainsi que cela a été dit au point 4 du présent jugement, aucun autre élément contenu dans les magazines d'information municipales diffusés entre septembre 2019 et mars 2020 n'a de caractère électoral. Dans ces conditions, seule la page 17 du numéro de mars du magazine d'information municipal doit être regardé comme une aide prohibée d'une personne morale au sens des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.

S'agissant de la participation d'agents publics à la campagne de M. Santini :

12. Il résulte de l'instruction que le directeur général adjoint en charge de l'aménagement et de l'urbanisme de la commune d'Issy-les-Moulineaux et le directeur général de la société publique locale « Seine Oise Aménagement » étaient présents lors d'un « café convivial » qui s'est tenu le mercredi 26 février 2020 dans le cadre de la campagne de M. Santini. Ces agents étant alors en congés, ainsi qu'en attestent les pièces produites en défense et ainsi que l'a relevé la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, leur présence ne saurait s'analyser comme un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral.

S'agissant des inaugurations :

13. Mme Vessière soutient que le maire sortant a procédé à des inaugurations à une fréquence inhabituelle depuis le 1^{er} septembre 2019 en ayant effectué quarante inaugurations depuis cette date. Il résulte toutefois de l'instruction, et notamment de la consultation des numéros du magazine municipal « Point d'appui » que Mme Vessière produit au soutien de ses allégations, que M. Santini a effectivement procédé à seize inaugurations au cours de cette période et que les autres événements évoqués sont soit des manifestations culturelles ou politiques auxquelles le maire était associé ou des inaugurations d'entreprises privées au sein de la commune et auxquelles le maire ne prenait pas part. Il résulte également de l'instruction, et contrairement à ce que soutient Mme Vessière, que le forum des Epinettes n'était plus en travaux à la date de son inauguration le 29 février 2020. Dans ces conditions, il n'est pas établi que ces inaugurations auraient revêtu un caractère inhabituel sans lien avec l'action administrative, économique, sportive, sociale et culturelle de la commune.

S'agissant de la diffusion des affiches de campagne :

14. Mme Vessière soutient que des sociétés commerciales ont accepté de relayer dans leurs locaux des affiches de propagande de M. Santini. Au soutien de ses allégations elle produit simplement une affiche informant d'une réunion publique de M. Santini avec la communauté arménienne le jeudi 5 mars 2020, suivie du verre de l'amitié ainsi qu'une affiche d'un boucher-traiteur, emportant invitation à l'inauguration de sa nouvelle boutique en présence du maire et de ses collaborateurs, le vendredi 13 mars à partir de 18 heures. Ces éléments ne sont pas de nature à établir que M. Santini ait bénéficié d'avantages en nature par des sociétés commerciales.

S'agissant de la diffusion de lettres dans les immeubles de la commune :

15. Mme Vessière fait grief à M. Santini d'avoir signé, le 3 mars 2020, une lettre invitant les locataires des immeubles de l'Office public Seine Ouest Habitat à une réunion de concertation le 13 mai 2020. Nonobstant son caractère fortement anticipé, cette invitation ne revêt pas, par son objet, de caractère électoral et ne méconnaît ainsi pas les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.

En ce qui concerne le local de campagne de M. Santini :

16. Il résulte de l'instruction, et notamment de la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, que le coût du local de campagne de M. Santini a été intégré dans ses comptes de campagne à un prix correspondant à celui du marché. Par suite, Mme Vessière n'est pas fondée à soutenir que le coût réel de la location de la permanence électorale de M. Santini devrait entraîner le dépassement du plafond de dépenses. Par suite, le grief ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne les faits de violence :

17. Si Mme Vessière soutient que, le vendredi 13 mars 2020, ses colistiers ont été victimes d'une agression par plusieurs colistiers de M. Santini alors qu'ils terminaient d'apposer des affiches électorales et ont déposé plainte pour ces faits, elle n'assortit pas ses allégations des précisions permettant au juge d'en apprécier la portée. Par suite, le grief ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne le message diffusé le 14 mars 2020 à 14h11 :

18. En premier lieu, aux termes de l'article L. 97 du code électoral : *« Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros »*. Il n'appartient toutefois pas au juge de l'élection d'apprécier si les faits dénoncés entrent dans le champ d'application de cet article. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions précitées ne peut qu'être écarté comme inopérant.

19. En second lieu, aux termes des dispositions de l'article L. 48-2 du code électoral : *« Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale »*. Aux termes des dispositions de l'article L. 49 du même code : *« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de/ 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents/ 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le*

caractère de propagande électorale/ 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat/4° Tenir une réunion électorale ».

20. Il résulte de l'instruction que M. Santini, maire sortant, a diffusé le 14 mars 2020, veille du scrutin, sur sa page Facebook personnelle, sur son compte Twitter et sur son site de campagne un message critiquant nommément Mme Vessière en lui reprochant de distribuer des tracts de manière illégale ce jour-là et en indiquant que « *la violence, l'intimidation et la violation de la loi font aussi partie de ses méthodes* ». Au regard de son objet et de sa date de publication ce message, largement diffusé, constitue une violation manifeste des dispositions de l'article L. 48-2 du code électoral.

En ce qui concerne l'influence des irrégularités constatées sur la sincérité du scrutin :

21. La liste « Issy Ensemble », menée par M. Santini a obtenu, à l'issue du 1^{er} tour des élections municipales, 10 301 suffrages exprimés, soit 1 753 voix d'avance sur la majorité absolue, acquise à 8 548 voix, et 7 896 voix d'avance sur la liste arrivée en deuxième position.

22. Compte tenu, d'une part, de l'avance de la liste « Issy Ensemble », tant sur la majorité absolue que sur la liste arrivée en deuxième position et, d'autre part, de la nature des irrégularités constatées aux points 6 à 11 et 18 à 20 du présent jugement, celles-ci n'ont pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

23. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune d'Issy-les-Moulineaux doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à rejeter le compte de campagne de M. Santini et à le déclarer inéligible :

24. Aux termes des dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral « *Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible : (...) 2° Le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales ; (...)* ».

25. Ces dispositions permettent au juge de l'élection, même en l'absence de manœuvres frauduleuses, de prononcer l'inéligibilité d'un candidat s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales. Pour déterminer si un manquement est d'une particulière gravité au sens de ces dispositions, il incombe au juge de l'élection d'apprécier, d'une part, s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales, d'autre part, s'il présente un caractère délibéré. En cas de manquement aux dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, il incombe, en outre, au juge de tenir compte de l'importance de l'avantage ou du don irrégulièrement consenti et de rechercher si, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il a été susceptible de porter atteinte, de manière sensible, à l'égalité entre les candidats.

En ce qui concerne le dépassement du plafond des dépenses électorales :

26. Aux termes des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral « I.- Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 et selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts/ Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4 du présent code, le compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection par le candidat ou le candidat tête de liste ou pour son compte, à l'exclusion des dépenses de la campagne officielle/ Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit (...) ».

27. Le compte de campagne présenté à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par M. Santini faisait apparaître un montant en dépenses de 81 229 euros. Il résulte toutefois de ce qui a été dit au point 9 du présent jugement que les dépenses relatives aux courriers des 17 février, 24 février et 11 mars 2020 ont un caractère électoral. Il convient donc d'intégrer au compte de campagne les sommes correspondantes aux coûts de ces courriers soit respectivement 787,97 euros, 1 004 euros et 2 530 euros. Il résulte également de ce qui a été dit au point 10 du présent jugement que la dépense relative à la page 17 du numéro de mars du magazine « Point d'appui », soit une somme de 588 euros doit être intégrée au compte de campagne de M. Santini. Le total des sommes omises s'élève donc à la somme de 4 909,97 euros. Mais il y a également lieu, ainsi que l'a fait la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, de retrancher la somme de 3 600 euros du montant total des dépenses, cette somme correspondant aux honoraires d'expert-comptable dont il est constant qu'ils n'ont pas à être obligatoirement inscrits dans le compte de campagne du candidat.

28. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le montant total des dépenses du compte de campagne de M. Santini s'élève à 82 539 euros, soit un montant total inférieur au plafond des dépenses qui était fixé, pour la commune d'Issy-les-Moulineaux, à un montant de 84 562 euros. Ainsi, il n'y a pas lieu de rejeter le compte de campagne de M. Santini pour ce motif.

En ce qui concerne le concours prohibé par une personne morale :

29. Il résulte de ce qui a été dit au point 9 du présent jugement que M. Santini a bénéficié de la part d'une personne morale de droit public de dons prohibés par l'article L. 52-8 du code électoral. Ce concours en nature évalué à 4 909,97 euros représente 5,95 % des dépenses engagées par la liste et 5,81 % du plafond de dépenses autorisées pour cette élection et n'a aucune conséquence sur le respect du plafond de dépenses applicable. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu notamment du faible montant de l'aide consentie, il n'y a pas lieu de rejeter le compte de campagne de M. Santini.

30. Il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par Mme Vessière tendant à ce que le compte de campagne de M. Santini soit rejeté et à ce qu'il soit déclaré inéligible doivent être rejetées.

Sur le remboursement dû par l'Etat :

31. Aux termes des dispositions de l'article L. 118-2 du code électoral : « *Si le juge administratif est saisi de la contestation d'une élection dans une circonscription où le montant des dépenses électorales est plafonné, il sursoit à statuer jusqu'à réception des décisions de la commission instituée par l'article L. 52-14 qui doit se prononcer sur les comptes de campagne des candidats à cette élection dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai fixé au II de l'article L. 52-12* ».

32. Il résulte de ces dispositions que, lorsque le juge de l'élection se prononce sur un compte de campagne et sur l'éligibilité d'un candidat, il lui appartient, qu'il soit ou non saisi de conclusions en ce sens, de fixer le montant du remboursement dû par l'Etat au candidat s'il constate que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques n'a pas statué à bon droit.

33. Aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral « *Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne/ Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L. 52-11 qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au II de l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale dans le délai légal et pour le scrutin concerné, s'ils sont astreints à cette obligation/ Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités* ».

34. Il résulte de l'instruction que M. Santini a obtenu plus de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin. Il a donc droit, en application des dispositions précitées de l'article L. 52-11-1 du code électoral à un remboursement forfaitaire égal à 47,5% du plafond légal des dépenses, fixé pour le scrutin considéré à 84 562 euros soit 40 167 euros. Toutefois, M. Santini a bénéficié d'un concours en nature d'une personne morale dont il a omis de déclarer le montant de son compte de campagne sans que cette irrégularité ne conduise toutefois au rejet du compte ainsi qu'il a été dit au point 29 du présent jugement. Ainsi, en faisant application de la faculté ouverte par les dispositions du 3^e alinéa de l'article L. 52-11-1 du code électoral précitées il y a lieu de retrancher la somme de 5 000 euros du montant total du remboursement auquel pouvait prétendre M. Santini. Par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat doit être arrêté à la somme de 35 167 euros.

Sur les frais liés à l'instance :

35. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Santini qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Mme Vessière au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la

charge de Mme Vessière la somme demandée par M. Santini et autres sur le fondement des mêmes dispositions.

Par ces motifs le tribunal décide :

Article 1^{er} : La protestation de Mme Vessière est rejetée.

Article 2 : Le montant du remboursement dû par l'Etat à M. Santini en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral est fixé à 35 167 euros.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. André Santini et autres sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Vessière, à M. Santini, premier dénommé en sa qualité de représentant unique des membres élus de la liste qu'il conduisait, à M. Jean Courcelle-Labrousse, à M. Laurent Pieuchot, à Mme Floraine Cordier, à M. Didier Vernet, à M. Damien Baldin, à Mme Maud Soria, à M. Thomas Puijalon, à M. Jean-Baptiste Bert et à Mme Muriel Druet.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet des Hauts-de-Seine et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 3 décembre 2020 à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,
M. Camguilhem, premier conseiller,
Mme Tichoux, première conseillère,
Assistés de Mme Ricaud, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 décembre 2020.

Le rapporteur,

Signé

B. Camguilhem

La présidente,

Signé

P. Bailly

La greffière,

Signé

V. Ricaud

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour ampliation,
La greffière*